



Service Stratégie Foncière

Décision n° 2022-1274

Objet : Commune de Saint-Aignan de Grand Lieu – Jardin du Bourg et Le Bourg (31-33 rue des Frères Rousseau) - Acquisition de biens bâtis cadastrés AO 66 AO 69 AO 415 AO 358 - Propriété de Monsieur Pierre JUBIN - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.32

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1)- portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la Demande d'acquisition d'un bien reçue en Mairie de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu le 07/11/2022, présentée par Maître Jean-Charles VEYRAC, notaire, agissant au nom de Monsieur Pierre JUBIN, propriétaire, relative aux biens ci-après désignés :

- **Adresse :** Jardin du Bourg et Le Bourg, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221110-2022_1274DEC-AU1
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

- **Références cadastrales** : AO 66, AO 69, AO 415, AO 358,
- **Superficie totale** : 1 647 m²
- **Propriétaire** : Monsieur Pierre JUBIN,
- **Prix envisagé** : 330 000 € augmenté des frais de négociations de 11 270 €.

Considérant que le bien est inscrit en UMa et UMaP du Plan Local de l'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme à savoir, constituer une réserve foncière en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme permettant la réalisation d'une opération de 4 logements locatifs sociaux

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur les immeubles bâtis, cadastrés AO 66, AO 69, AO 415, AO 358, pour une superficie de 1 647 m², situé en zone UMa et UMaP, à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, 31-33 rue des Frères Rousseau, appartenant à Monsieur Pierre JUBIN, ayant fait l'objet de la demande d'acquisition d'un bien, présentée par Maître Jean-Charles VEYRAC, 1 Le Moulin de la Chaussée à 44860 SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU, reçue en Mairie de Saint-Aignan de Grand Lieu le 07/11/2022.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière permettant la réalisation de 4 logements locatifs sociaux.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption et accepte d'acquérir ce bien au prix de **TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000 €)** augmenté des frais de négociation d'un montant de **ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (11 270 €)**

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.-

mis en ligne le :

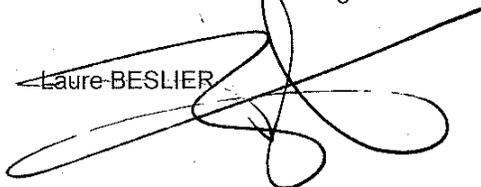
14 NOV. 2022

Fait à Nantes, le

10 NOV. 2022

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure-BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.